



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Saint Cyr en Val, le 1^{er} décembre 2010

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société TRAPIL

Commune de SEMOY

**Proposition d'un arrêté préfectoral
complémentaire**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Présentation de l'établissement :

La société des Transports Pétroliers par Pipe-Line (TRAPIL), dont un des dépôts est situé sur le territoire de la commune de SEMOY, est spécialisée dans la conduite à distance d'installations de transfert et de stockage d'hydrocarbures.

Sur le site de SEMOY ne sont présentes que les installations nécessaires à l'exploitation technique du dépôt dont la vocation est de recevoir, en vue de leur regroupement dans le dépôt, les contaminants issus de l'exploitation de l'antenne de TOURS des pipelines LE HAVRE-PARIS. Les contaminants, qui sont des produits pétroliers non conformes aux spécifications produits issus de mélange de différents carburants, sont stockés dans des bacs en vue de leur enlèvement par camions ou de leur réinjection à faible dose dans des produits purs.

Le dépôt de SEMOY comporte 4 bacs aériens de stockage de 576 m³ pouvant comporter des mélanges d'hydrocarbures (essence, fioul domestique, gazole) et 2 cuves enterrées de 10 m³ dans une fosse en béton.

A noter que par courrier en date du 17 décembre 2004, la société TRAPIL a pris la décision d'arrêter l'exploitation de deux bacs aériens de stockage.

Le dépôt est implanté dans la zone industrielle de Bois Poisson, à proximité immédiate du dépôt pétrolier classé Seveso Seuil Haut exploité par la société DEPOTS PETROLIERS D'ORLEANS.

.../...

PJ : Plan du site

II – Classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées :

Les activités exercées par la société TRAPIL sur le dépôt de SEMOY et relevant de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	1a	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Pompe pour l'emportage des camions	débit maximum équivalent de l'installation	≥ 20	$m^3.h^{-1}$	100	$m^3.h^{-1}$
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 bacs et 2 cuves enterrées	Capacité équivalente totale	> 100	m^3	1 154,4	m^3

III – Situation administrative de l'établissement :

L'article L 513-1 du Code de l'Environnement stipule que « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation... peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation... à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ».

Par courrier en date du 6 décembre 1978 et en application des dispositions de l'article précité, la société TRAPIL a sollicité auprès de Monsieur le préfet du LOIRET le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation du site de SEMOY, celle-ci ayant débuté en 1972 alors que la législation relative aux installations classées date de 1977.

Le bénéfice de l'antériorité a été accordé par Monsieur le préfet par courrier en date du 26 mars 1979. Le dépôt de SEMOY ne dispose donc pas d'arrêté préfectoral lui fixant des prescriptions de fonctionnement.

Le site était néanmoins soumis aux dispositions de l'instruction technique ministérielle du 9 novembre 1989 qui fixe les prescriptions applicables aux dépôts de liquides inflammables de plus de $1\,500\,m^3$.

Or, suite à l'arrêt d'exploitation de deux bacs de stockage, le dépôt a une capacité inférieure à $1\,500\,m^3$.

Il convient donc de fixer des prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation de cet établissement.

III – Mesures prises pour préserver l'environnement du site :

A la demande de l'inspection des installations classées et dans le cadre de la mise à jour administrative du dépôt, la société TRAPIL a transmis en février 2004 un document intitulé « actualisation du dossier de demande d'autorisation »

Au vu des éléments fournis dans ce dossier, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

Impact sur l'eau :

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public communal de SEMOY. L'eau utilisée sur le site est destinée uniquement à des besoins sanitaires et la consommation annuelle maximale est de 400 m³ (cf. article 4.1.1 du projet d'arrêté joint en annexe).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (aires de stockage, aires de chargement/déchargement, pomperie de chargement) et les eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées sont collectées et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la société DPO qui passe en bordure nord de l'emprise du site. L'exutoire final est le ruisseau l'Egoutier. Préalablement à ce rejet au réseau, ces eaux sont traitées par un séparateur à hydrocarbures (cf. article 4.3.5 du projet d'arrêté). Un bassin d'orage est également présent préalablement au rejet à l'Egoutier.

Les eaux usées produites par l'établissement sont quant à elles traitées au niveau d'une fosse septique.

A noter que les dernières analyses réalisées en février et avril 2010 au niveau des rejets aqueux après passage dans le séparateur à hydrocarbures présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Beauce) est également réalisé depuis plusieurs années sur le site à partir de 3 piézomètres. En application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le projet d'arrêté préfectoral propose à l'article 8.2.2.2 de maintenir cette surveillance au regard des activités exercées et d'étendre la nature des polluants recherchés, seul le paramètre hydrocarbures totaux faisant actuellement l'objet d'une analyse.

Impact sur le bruit :

Les sources de bruit provenant du dépôt sont la pomperie et la circulation des camions. L'étude acoustique réalisée en 2000 et jointe au dossier a montré la conformité du dépôt par rapport à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997). Le projet d'arrêté préfectoral propose en son article 8.2.4.1 qu'une mesure de la situation acoustique soit réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis tous les 5 ans au regard des activités exercées.

Gestion des déchets :

Le fonctionnement du dépôt produit deux types de déchets :

- des déchets industriels banals tels que papiers ou matières plastiques ;
- des déchets industriels dangereux (DID) tels que les boues provenant du curage du séparateur à hydrocarbures.

Les DID sont éliminés vers des filières dûment autorisées.

Impact sur l'air, le trafic routier et la santé :

Au regard des activités exercées par l'établissement et du trafic routier généré (1 à 2 camions maximum par jour), les impacts sur l'air, le transport et la santé sont faibles.

IV – Prévention des risques :

Par courrier en date du 2 septembre 2010 et suite à la modification des installations de défense contre l'incendie, la société TRAPIL a transmis à l'inspection des installations classées l'étude du réseau incendie mise à jour.

Trois scénarii d'accidents ont été pris en compte dans cette étude :

- feu de cuvette ;
- feu de bac ;
- feu du dépôt voisin exploité par la société DPO (dans le cadre des effets dominos).

Le scénario majorant en terme de ressource en eau et en émulseur est le feu de cuvette et nécessite de pouvoir disposer d'un débit de prémélange minimal de 140 m³/h et d'un volume minimal d'émulseur de 1,4 m³. Le volume minimal d'émulseur présent sur site est de 3 m³.

Concernant les moyens de pompage, l'établissement ne dispose pas de ressource propre en pomperie incendie et de réserve d'eau. Ces moyens sont actuellement mis à disposition par le dépôt voisin exploité par la société DPO. Une convention de mise à disposition a été établie entre les deux dépôts en octobre 2010.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été destinataire de l'étude précitée a été interrogé sur le dimensionnement des moyens en eau. Par courriel en date du 1^{er} décembre 2010, celui-ci a indiqué n'avoir aucune remarque particulière.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe aux articles 7.8.3 et 7.8.4 les dispositions relatives aux installations de défense contre l'incendie issus de l'étude remise par l'exploitant en septembre 2010.

IV – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées :

Au regard des éléments précités, il convient de fixer par arrêté préfectoral des prescriptions de fonctionnement au dépôt pétrolier exploité par la société TRAPIL sur la commune de SEMOY, celui-ci fonctionnant actuellement sous le régime du bénéfice de l'antériorité.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

En application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, celui-ci doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur des Installations Classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre,

Pour le directeur et par délégation,

Signé